



**HAL**  
open science

# La responsabilité civile en cas d'accident de ski dans le système juridique français

Laurence Clerc-Renaud

► **To cite this version:**

Laurence Clerc-Renaud. La responsabilité civile en cas d'accident de ski dans le système juridique français . LA GESTIONE DEI COMPRESORI SCIISTICI TRANSFRONTALIERI PROFILI ECONOMICI E GIURIDICI LUNEDI 27 MARZO 2017 UNIVERSITA DELLA VALLE D'AOSTA - LABORATOIRE CDPOC, Mar 2017, Aosta, Italie. hal-01680600

**HAL Id: hal-01680600**

**<https://univ-smb.hal.science/hal-01680600v1>**

Submitted on 10 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LA GESTIONE DEI COMPENSORI SCIISTICI TRANSFRONTALIERI  
PROFILI ECONOMICI E GIURIDICI  
LUNEDI 27 MARZO 2017 • ORE 9.00 – 18.00  
AULA MAGNA DELL'UNIVERSITA DELLA VALLE D'AOSTA  
STRADA CAPPUCINI 2 A – AOSTA**

**LA RESPONSABILITE CIVILE EN CAS D'ACCIDENT DE SKI DANS LE  
SYSTEME JURIDIQUE FRANÇAIS**

**LAURENCE CLERC-RENAUD,  
FACULTE DE DROIT / UNIVERSITE SAVOIE-MONT-BLANC  
LABORATOIRE CDPPOC**

1.— La montagne est le lieu de pratique de nombreuses activités dont l'activité hivernale de ski et de surf. La montagne, dans le cadre de cette activité est également le lieu où vont être subis de nombreux accidents. Parmi ces accidents, les accidents de ski ou plus largement de sport sur piste sont les plus nombreux, que l'on se situe de ce côté ou de l'autre côté des Alpes. L'hiver dernier, sur les 8 millions de pratiquants de sports d'hiver en France, 150 000 blessés ont été pris en charge par les Médecins de Montagne (dont 1/3 amenés par les services des pistes). C'est le point commun de ce colloque qui nous réunit aujourd'hui, les différences résultant dans les régimes juridiques permettant d'engager la responsabilité des auteurs d'accident et d'indemniser les victimes. Je vais vous présenter brièvement le droit français en cette matière.

2.— **Délimitation : Exclusion de la responsabilité pénale et administrative.** Nous nous contenterons de traiter de la responsabilité civile. Je n'aborderai pas les questions de responsabilité pénale, ni de responsabilité administrative (situation qui oppose un usager de l'administration et une personne publique ; compétence des juridictions administratives). Il existe des cas où, par exemple, **le maire de la commune sur lequel est exploité le domaine skiable engage sa responsabilité pour ne pas avoir pris les mesures de police nécessaires pour sécuriser le domaine skiable par exemple.** Toutefois, lorsque l'accident est survenu sur une piste de ski ou à proximité du domaine skiable (hors piste), c'est très souvent, presque exclusivement, la responsabilité civile de l'exploitant

du domaine skiable qui sera engagée pour manquement à ses obligations de sécurité et de bon entretien des pistes (article 1231-1 ancien article 1147 du code civil)<sup>1</sup>. ; (la délimitation du champ de la responsabilité administrative par rapport à celui de la responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques peut soulever quelques difficultés. Un accident sur une piste ou à proximité d'une piste de ski peut être imputable en effet à une défaillance de l'administration dans sa mission de police comme à celle de l'exploitant dans ses obligations de sécurité et de bon entretien des pistes (article 1231-1 ancien article 1147 du code civil)<sup>2</sup>. Il a par exemple été jugé que la chute d'un skieur ayant été amené à emprunter un itinéraire hors-piste dangereux en raison d'une signalétique défaillante ne saurait aucunement engager la responsabilité de l'administration. **Seul pourrait être reproché à la commune le fait de ne pas avoir signalé les dangers exceptionnels auxquels s'exposent les skieurs empruntant cet itinéraire hors-piste**<sup>3</sup>.

**3.—** En droit français, si le milieu et les activités en montagne sont souvent spécifiques, la demande de réparation des victimes n'a quant à elle, la plupart du temps, rien d'original. En effet, il n'existe pas de règles particulières aux accidents de sport en montagne et plus particulièrement aux accidents de ski, il faut donc se reporter aux règles de responsabilité civile, et particulièrement celles du droit commun. Ce sont ces règles qui devront être interprétées et appliquées avec parfois certaines adaptations nécessaires à la spécificité de l'accident en cause. La recherche du responsable se fera tantôt sur le fondement de la responsabilité contractuelle, tantôt sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle selon que la victime est ou non liée au responsable par un contrat.

**4.— Délimitation de la responsabilité civile.** Lorsque l'on envisage la responsabilité en cas d'accident de ski, il paraît utile d'envisager deux types de situations et donc deux catégories de personnes responsables. Il existe d'abord les accidents entre skieurs du type collision sur piste ; il existe ensuite les accidents impliquant des installations que ce soit sur la piste ou durant la phase de remontée

---

<sup>1</sup> Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. Voir aussi projet d'article 1250 : Article 1250 « Toute inexécution du contrat ayant causé un dommage au créancier oblige le débiteur à en répondre ».

<sup>2</sup> Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. Voir aussi projet d'article 1250 : Article 1250 « Toute inexécution du contrat ayant causé un dommage au créancier oblige le débiteur à en répondre ».

<sup>3</sup> CE, 31 mai 2013, Commune de Chamrousse, n° 350887 ; voir sur la responsabilité administrative en cas d'accident de ski, G. Calley, in « l'accident en montagne, étude juridique », Université Savoie Mont Blanc Lextenso éditions 2015, spécialement p. 253 et s.

mécanique. Pour schématiser, la responsabilité civile du skieur et autres pratiquants de sport de glisse sur piste sera essentiellement mise en oeuvre sur le fondement des règles de responsabilité extracontractuelle parce que l'auteur du dommage et la victime sont des tiers (Section 1) alors qu'au contraire, la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable sera presque exclusivement fondée sur la relation contractuelle préexistante (Section 2)<sup>4</sup>. De même, c'est également la responsabilité contractuelle du guide, du moniteur ou encore de l'organisateur de séjour qui peut parfois être aussi engagée. Par ailleurs, il se peut également que l'indemnisation soit octroyée par une personne autre que le responsable, lorsque la victime a conclu un contrat d'assurance ou qu'elle demande réparation à un fonds d'indemnisation. Nous n'aurons pas le temps d'aborder cette question et nous contenterons de la responsabilité civile en cas d'accident de ski... A la fin de cet exposé, je vous dirais quelques mots sur la problématique des accidents transfrontaliers puisque nous avons des stations qui se partagent le domaine skiable : La Thuile-La Rosière ou les stations du Mont-Blanc.

## **§ 1 - La responsabilité extracontractuelle entre skieurs : l'adaptation du droit commun**

**5.—** Les ressources du droit commun de la responsabilité civile des articles 1382 à 1384 du code civil devenus depuis l'ordonnance du 10 Février 2016 les articles 1240 à 1242 contiennent l'essentiel des règles applicables à la responsabilité du skieur pour les dommages qu'il cause aux autres skieurs. Il est toujours possible pour la victime d'engager la responsabilité pour faute du skieur (A). Parfois elle dispose d'un régime plus favorable de responsabilité sans faute telle que la responsabilité du fait des choses ou la responsabilité du fait d'autrui (B).

### **A. LA RESPONSABILITE POUR FAUTE ENTRE SKIEURS**

**6.—** En application des articles 1382 et 1383 du Code civil (devenus 1240 et 1241), chacun est responsable des dommages qu'il cause par sa faute, peu important la gravité de la faute et le type de faute commise : faute intentionnelle ou non, faute d'imprudence ou de négligence. Particulièrement pour caractériser la faute

---

<sup>4</sup> Les choses risquent de changer avec la future réforme de la responsabilité civile qui est en cours : Article 1233-1 : « Les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat.

Toutefois, la victime peut invoquer les stipulations expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle ».

d'imprudence, il s'agit d'analyser l'acte fautif de l'auteur du dommage en le comparant au comportement qu'aurait eu une personne avisée placée dans les mêmes circonstances que l'auteur du dommage désigné sous le standard du comportement en « bon père de famille ». Ces règles font naître une obligation de réparer l'ensemble des dommages matériels et corporels causés par la faute de son auteur.

**7.—** Ce principe général est bien évidemment applicable au skieur qui cause un dommage à autrui : le skieur en faute sera obligé de réparer les dommages causés. Afin de qualifier la faute du skieur, la fédération internationale de ski a édicté dix règles des usagers des pistes largement diffusées aux skieurs qui évoluent essentiellement sur piste mais également en dehors des pistes. Ces règles prescrivent un comportement général que doit avoir le skieur prudent et avisé. Elles vont servir de guide pour apprécier la faute. En pratique, la règle essentielle consiste à évoluer sur des pistes correspondant à son niveau et rester maître de sa vitesse. Un code couleur (vert, bleu, rouge noir) existe pour informer le skieur de la difficulté de la piste. En cas de collision, l'autre règle importante et de bon sens est la règle de priorité du skieur aval sur le skieur amont. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le non respect de la priorité du skieur amont sur le skieur aval est une faute au sens de l'article 1240 (ancien article 1382) du Code civil<sup>5</sup>.

**8.— Application particulière de la responsabilité du skieur, surfeur des neiges ou randonneurs qui déclenche une avalanche :** Il est admis en jurisprudence que le seul fait de déclencher une avalanche, phénomène naturel, ne suffit pas à engager la responsabilité civile de l'auteur de l'accident. Parce que ce dernier ne peut être considéré comme gardien du manteau neigeux sur lequel il circule, seule une faute ayant causé le déclenchement d'une avalanche à l'origine d'un dommage subi par une victime situé en aval pourra lui être reprochée pour engager sa responsabilité civile. Toutefois, le fait de déclencher une avalanche n'est pas en lui-même fautif. La faute du skieur pourra être rapportée en prouvant un manquement à la

---

<sup>5</sup> Cass. 2ème civ. 8 juillet 2010, n° pourvoi 09-14557 : « attendu qu'ayant énoncé que conformément aux usages et aux règles de conduite imposés au skieur, le skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, se trouve dans l'obligation de prévoir un dépassement ou une trajectoire assurant la sécurité du skieur aval, que le skieur aval est par principe prioritaire sauf à démontrer contre lui une faute de nature à engager sa responsabilité, l'arrêt retient que les deux surfeurs, dont M. Y... , descendaient la piste à vive allure en parallèle, qu'en voulant éviter une collision entre eux, M. Y... a changé brutalement de direction pour venir percuter M. X... qui descendait lui aussi la piste mais se trouvait en amont par rapport à eux, ce dernier percutant à son tour M. Z... , lequel se trouvait en aval ; Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que M. Y... avait commis une faute ayant contribué, avec celle commise par M. X... , à la réalisation du dommage subi par M. Z... Ce dernier étant plus haut a un champ de vision bien supérieur au premier qui n'est pas en mesure d'analyser et d'anticiper ce qui se passe derrière lui.

règle n° 1 du Code du bon skieur consistant à ne pas mettre en danger autrui de par son comportement irresponsable. Ainsi, il y a lieu de rechercher les fautes qui rendaient l'avalanche sinon inévitable du moins prévisible. Le juge recherchera si le danger d'avalanche était signalé et prévisible et si l'auteur qui a déclenché l'avalanche pouvait ou non ignorer la présence de la victime en aval. Sont considérées comme des fautes, le fait de s'aventurer en hors piste après de récentes chutes de neige, de ne pas tenir compte des avertissements donnés par les autorités compétentes et notamment par le bulletin d'alerte météorologique alors que le danger était signalé et prévisible. Lorsque plusieurs skieurs ou surfeurs sont à l'origine du déclenchement d'une avalanche dont l'un d'eux au moins est victime, la jurisprudence « renvoie l'adepte du hors piste à sa propre responsabilité » . Il faudra donc identifier qui est l'initiateur de la randonnée. S'il dispose d'un niveau technique supérieur, il doit vérifier les données météorologiques, le choix de l'itinéraire, le matériel indispensable au hors-piste. Si tous les participants sont des montagnards aguerris, on considère qu'ils sont responsables des dangers normaux d'une telle pratique.

### **Les 10 règles du bon skieur**

1. Respect d'autrui : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel
2. Maîtrise de la vitesse et du comportement : Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
3. Choix de la direction par celui qui est en amont : Celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.
4. Dépassement : Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse
5. Au croisement des pistes et lors d'un départ : Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
6. Stationnement : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.
7. Montées et descente à pied : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
8. Respect de l'information, du balisage et de la signalisation: L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
9. Assistance : Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.
10. Identification : toute personne témoin ou acteur d'un accident est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

## B. LA RESPONSABILITE SANS FAUTE ENTRE SKIEURS

**9.—** En matière extracontractuelle, la responsabilité sans faute existe en présence de deux faits générateurs : le fait des choses et le fait d'autrui. Nous verrons qu'en matière de responsabilité du fait des skis (ou du surf) dont le skieur (ou surfeur) est gardien la jurisprudence a adopté en ce domaine seulement une interprétation particulière de l'ancien article 1384 alinéa 1 du Code civil aujourd'hui 1242 alinéa 1 (1°). Quant à la responsabilité du fait d'autrui, elle peut être mise en œuvre lorsque c'est un mineur qui cause le dommage en engageant la responsabilité de ses parents (2)°.

### **1° L'application particulière de la responsabilité du skieur gardien de ses skis**

**10.— Principe de la responsabilité du skieur gardien de ses skis.** L'article 1384, alinéa premier, du Code civil devenu 1242 alinéa 4 nouveau a été interprété par la jurisprudence comme contenant un principe général de responsabilité du fait des choses dès l'arrêt Teffaine<sup>6</sup> puis l'arrêt Jand'heur<sup>7</sup>. En application de cet article, celui qui dispose des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose<sup>8</sup> est considéré comme gardien et doit répondre à ce titre, sans besoin de rapporter la preuve d'une faute, des dommages causés par la chose qu'il a sous sa garde<sup>9</sup>. Ainsi, le skieur (ou le surfeur) est considéré comme gardien de ses skis (ou de son surf) comme d'une manière plus générale tout sportif est gardien des choses et matériels qu'il utilise.

**11.— Présomption de rôle actif de la chose :** Ce régime de responsabilité sans faute est intéressant surtout en raison des présomptions de rôle actif de la chose que la jurisprudence a mis en place : Pour l'application de l'article 1242 alinéa 4 nouveau, il y a lieu de distinguer, concernant la preuve, selon que la chose en mouvement ou inerte est ou non entrée en contact avec le siège du dommage.

---

<sup>6</sup> Cass. Civ. 16 juin 1896, Teffaine, S. 1897. I. 17, note ESMEIN ; D. 1897. I. 433, note SALEILLES et conclusion SARRUT.

<sup>7</sup> Cass. Ch. réunies, 13 février 1930, Jand'heur, S. 1930. I. 21, note ESMEIN ; D.P. 1930. I. 57, rapport LE MARC'HADOUR, concl. MATTER, note RIPERT.

<sup>8</sup> Cass. Ch. réunies, 2 décembre 1941, S. 1941, I., 217, note H. MAZEAUD ; DC. 1942 . 25, note G. RIPERT.

<sup>9</sup> Le régime de responsabilité de plein droit a été dégagé par l'arrêt Jand'heur (préc.) en ces termes : « La présomption de responsabilité établie par l'article 1384 al. 1 à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du dommage est inconnue ; (...) la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde, non à la chose elle-même ».

1) Contact avec une chose en mouvement. Lorsque la chose gardée est en mouvement et est entrée en contact avec le siège du dommage (ski, bâtons ou surf), la victime n'aura uniquement besoin de rapporter la preuve de son dommage et du heurt de son corps avec la chose en mouvement en raison d'une présomption de rôle actif (ou de fait défectueux) de la chose. On pense particulièrement au ski ou au surf qui se décroche après la chute de son gardien et qui vient heurter un autre usager des pistes.

2) Absence de contact avec la chose. En revanche, en l'absence de tout contact, la victime devra rapporter la preuve du rôle actif (ou défectueux) de la chose, c'est-à-dire que la chose a par son comportement anormal été l'instrument du dommage. C'est ici la preuve du lien de causalité qui peut poser difficultés et conduit le plus souvent à écarter l'application de la responsabilité du fait des choses. Ainsi, le lien de causalité entre le passage sans heurt d'un skieur et la chute d'un autre sera difficilement retenu. Ce n'est, dans ces conditions, que sur le fondement de la faute (article 1382-1383 du Code civil) que la victime pourra demander réparation et non sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier du Code civil.

3) contact avec une chose inerte : De plus, en application d'une jurisprudence classique et constante, en présence d'une chose inerte – les skis d'un skieur à l'arrêt, c'est à la victime d'apporter la preuve, sans pouvoir bénéficier d'aucune présomption, du rôle actif de la chose dans la production du dommage, ce qui sera également difficile.

Exemple : CA Chambéry, 2ème civ. 13 juin 2013, n° 12/01320 : A la suite d'une collision avec un skieur à l'arrêt sur le bord de la piste, une victime, en l'absence de faute de l'autre, ne pouvait se fonder que sur la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil à l'encontre de Monsieur L, incontestablement gardien de ses skis lors de l'accident. Pour autant, « pour que cette responsabilité sans faute puisse être invoquée, encore faut-il qu'un fait de la chose, entraînant la responsabilité de son gardien, ait eu un rôle causal dans la survenance du dommage ; or, en l'espèce il n'est nullement démontré, ni même véritablement allégué, que les skis de Monsieur L. aient contribué aux blessures subies par Monsieur G. (...) [Ce dernier] ne peut donc qu'être débouté de sa demande de réparation ». On remarque ici qu'il manquait une condition pour engager la responsabilité du skieur aval sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier du Code civil. Vraisemblablement, si le skieur aval n'avait pas été à l'arrêt lors de la collision, la Cour aurait pu retenir sa responsabilité sur ce fondement. C'est seulement dans un second temps que le gardien aurait pu s'exonérer certainement totalement en rapportant la preuve de la faute du skieur amont (défaut de maîtrise, trop grande vitesse...).

**12.— Interprétation compréhensive du fait de la chose** : Il n'est pas rare que le heurt entre deux skieurs ne permette pas de déterminer si c'est le corps du pratiquant ou son matériel qui est à l'origine de la chute de la victime. Pour s'adapter à la spécificité de ce type d'accident la jurisprudence a adopté en cette matière seulement une interprétation particulière de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil. En effet, il



est admis que l'usage des skis ou autre matériel de glisse procure à l'utilisateur des pistes un moyen de circulation si bien que dans le cas d'une collision entre les corps des skieurs, ceux-ci constituent avec leurs skis un ensemble indissociable. Les juges retiennent que c'est le glissement des skis (ou autre matériel de glisse) sur la neige qui entraîne le mouvement du corps de l'utilisateur gardien de telle sorte que les skis doivent être considérés comme l'instrument du dommage.

## **2° La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur**

**13.**— En application de l'article 1242 alinéa 4 : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ». Il s'agit d'une responsabilité de plein droit qui a vocation à jouer lorsqu'un enfant mineur cause un dommage à un tiers, s'il cohabite avec ses parents qui exercent sur lui l'autorité parentale. Cet article ne concerne précisément que les pères et mères. Il ne s'applique pas aux autres personnes chargées de la garde d'un enfant, tels que les tuteurs, représentants légaux, en l'absence de père et mère. En montagne, les mineurs sont susceptibles de causer les mêmes dommages que les majeurs. La victime aura donc le choix : soit rechercher la responsabilité du mineur en tant que gardien de la chose cause du dommage (1384 alinéa premier) ou en tant qu'auteur fautif (1382-1383) soit rechercher la responsabilité des parents. En pratique, c'est dans la plupart des cas la responsabilité parentale qui est recherchée pour plusieurs raisons. La première tient en l'existence d'une assurance de responsabilité civile le plus souvent contractée avec la « multirisque habitation ». La seconde résulte du fait que, depuis l'arrêt Levert pour engager la responsabilité des parents il suffit à la victime de prouver que le fait du mineur a causé le dommage sans avoir besoin de rechercher s'il est de nature à constituer une faute. Cette jurisprudence pourrait avoir des conséquences importantes en pratique à chaque fois que le dommage subi par la victime d'un accident de montagne sera causé directement par le fait même non fautif de l'enfant. En l'absence, à notre connaissance, de décision qui aurait appliqué la jurisprudence Levert dans des circonstances d'accident en montagne, nous raisonnerons sur un exemple prospectif.

**14.**— Exemple prospectif : Imaginons qu'un mineur déclenche une avalanche lors d'une randonnée en hors piste en faisant une victime située en aval. Peu importe que l'avalanche soit causée par l'imprudence ou la négligence de l'enfant, la victime sera indemnisée dès lors qu'elle est en mesure de prouver que c'est le passage de l'enfant qui a déclenché l'avalanche. La seule possibilité pour les parents de s'exonérer consistera à rapporter la preuve d'un événement de force majeure, c'est-à-dire prouver que l'avalanche résulte d'un événement naturel imprévisible et irrésistible. Où l'on voit que dans les mêmes circonstances, il sera plus facile de rechercher la responsabilité des parents pour le simple fait causal de leur enfant mineur que la responsabilité

d'auteur majeur à qui il faudra reprocher une faute ou le fait défectueux d'une chose qu'il a sous sa garde.

## **§ 2 - La responsabilité contractuelle de l'exploitant du domaine skiable : entre obligation de moyens et de résultat**

### **15.— Application de la responsabilité contractuelle de droit commun.**

En achetant en bas de la station de ski un forfait, l'utilisateur des remontées mécaniques et des pistes de ski conclut un contrat avec l'exploitant, ce dernier s'engageant à assurer sa sécurité. La société qui exploite le domaine skiable devient débitrice d'une obligation de sécurité qui sera soit de moyens, soit de résultat. L'intensité de la responsabilité de l'exploitant dépend de la qualification de l'obligation de sécurité de moyens et de résultat et le critère de qualification dépend essentiellement du rôle actif ou passif du créancier dans l'utilisation des remontées mécaniques ou sur la piste de ski. Lorsque l'utilisateur est passif, l'exploitant sera tenu d'une obligation de sécurité de résultat et engage donc sa responsabilité sans faute. À l'inverse, lorsque l'utilisateur est actif, l'obligation de sécurité de l'exploitant est moindre et il faudra prouver sa faute en fonction des circonstances. On remarquera toutefois que dès lors que l'utilisateur utilise une remontée mécanique ou descend sur une piste sans forfait, c'est un tiers à l'égard de la personne exploitant le domaine skiable donc sa responsabilité sera engagée sur le fondement extracontractuel.

**16.—** Nous envisagerons deux types d'accident pouvant engager la responsabilité des exploitants de domaine skiable : l'accident impliquant une remontée mécanique (A) et l'accident sur piste (B).

#### **A. L'ACCIDENT IMPLIQUANT UNE REMONTEE MECANIQUE**

**17.—** La position de la jurisprudence est désormais bien établie. L'exploitant des remontées mécaniques est tenu envers ses clients (skieurs surfeurs, piétons) qui empruntent après avoir acheté un forfait les remontées mécaniques d'une obligation de sécurité qui se dédouble en obligation de sécurité de moyens et obligation de sécurité de résultat en fonction du rôle actif ou passif du contractant usager.

### **18.— Accidents relatifs à l'utilisation de télésiège, de téléphérique ou**

**de télécabine** : la nature de l'obligation de sécurité varie selon que l'accident se situe pendant la phase de transport ou la phase d'embarquement et de débarquement : « l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les passagers »<sup>10</sup>. La jurisprudence a précisé la notion de « débarquement » pour un télésiège, moment qui ne se confond pas avec la phase où l'utilisateur relève le garde-corps : « la cour d'appel a constaté que l'accident n'était pas survenu au cours du débarquement, exactement défini comme le moment où l'utilisateur doit quitter le siège sur lequel il est installé, mais à l'occasion d'une phase préliminaire ; qu'elle en a déduit, à bon droit et sans contradiction, que la Régie restait tenue d'une obligation de résultat à laquelle elle a défailli »<sup>11</sup>. Toutes les hypothèses qui sont souvent dramatiques de chute de télésiège durant la phase de transport relève donc de la responsabilité sans faute de l'exploitant. Toutefois, il sera possible de retenir une faute de la victime et les juridictions seront plus sévère à l'égard des victimes adultes que des victimes enfant. Lors de la phase d'embarquement et de débarquement, il est souvent fait état de la faute de surveillance du préposé qui n'a pas été attentif pour arrêter le télésiège suffisamment tôt pour éviter si ce n'est la chute du moins ses conséquences dommageables. Il est également souvent retenu la défectuosité ou le dysfonctionnement du matériel, le manque de personnel. Constitue également une faute de l'exploitant le défaut d'entretien de la plate-forme d'arrivée notamment lorsque l'installation donne accès à une piste facile empruntée par des skieurs débutants. Mais la faute de la victime pourra aussi être retenue pour limiter la responsabilité de l'exploitant, sachant que là encore la jurisprudence sera plus indulgente à l'égard d'une victime en bas âge.

**19.— Accidents relatifs à l'utilisation d'un téléski ou d'une piolette (arbalette)** : La jurisprudence en matière de téléskis semble être fixée depuis un arrêt du 4 novembre 1992<sup>12</sup> : la première Chambre civile de la Cour de cassation considère qu'en raison de la « participation active » du skieur dans ce type de remontée mécanique, « spécialement au départ et à l'arrivée » mais aussi, dans une moindre mesure, pendant la montée, l'obligation de sécurité à la charge de l'exploitant doit être qualifiée d'obligation de moyens. La victime doit donc prouver la faute de l'exploitant des remontées mécaniques.

---

<sup>10</sup> Cass., civ., I, 10 mars 1998, n° 96-12.141, Bull. civ. 1998, I, n 110 ; D. 1998, Jur. p. 505, note J. Mouly.

<sup>11</sup> Cass. civ. 1re, 11 juin 2002, pourvoi n° 00-10.415, Bull. 2002, I, n° 166.

<sup>12</sup> Cass. Civ. 1re. 4 nov. 1992 ; JCP 1993, II, n° 22058, note Sarraz-Bournet ; D. 1994, Jur. p. 45, note Brun ; Somm. p. 15, obs. E. Fortis ; Gaz. Pal. 1993, 2, p. 436, note Leroy ; RTD civ. 1993, p. 364, obs. Jourdain

## B. L'ACCIDENT SURVENU SUR LES PISTES OU LES ACCIDENTS DE DESCENTE

### **20.— Abandon de la responsabilité extracontractuelle de l'exploitant :**

Lors de la descente de la piste de ski, la jurisprudence ne retenait pas l'existence d'un contrat, même implicite découlant de l'achat d'un forfait de ski. Seule la responsabilité pouvait être engagée pour faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil, du fait du préposé ou encore du fait des choses. Cette jurisprudence présentait l'inconvénient de compliquer les choses : responsabilité contractuelle pendant la montée, extracontractuelle pendant la descente. **Responsabilité contractuelle confirmée par Cass. Civ. Ire, du 17 février 2011** : le fondement contractuel est confirmé. L'existence d'un contrat, matérialisé par un forfait de ski incite les juridictions à examiner les faits au regard du fondement contractuel. La responsabilité de l'exploitant sera donc, à l'exception de quelques cas isolés, contractuelle tant à l'occasion de l'utilisation des remontées que de la descente des pistes de ski

**21.— Obligation de moyens** : le rôle actif du skieur va impliquer une obligation de sécurité qui est simplement de moyen. L'exploitant n'a pas la maîtrise du comportement du skieur, notamment de sa direction et de sa vitesse. Pour engager la responsabilité de l'exploitant la victime doit rapporter la preuve d'une faute de sa part. L'exploitant « n'est pas tenu de préserver les skieurs de tout risque de chute, risque intrinsèque lié à la pratique de ce sport en milieu naturel soumis aux facteurs climatiques » ; « *L'exploitant d'un domaine de ski lié contractuellement aux usagers ayant acquitté un forfait, est tenu d'assurer leur sécurité par une obligation de moyens, en raison du rôle actif du skieur, lorsqu'il descend une piste et d'un certain aléa dans la pratique de ce sport* » : CA Chambéry, 27 février 2014, 13/00559

### **22.— Exemples de faute :**

- constitue une faute engageant la responsabilité de l'exploitant de pistes de ski, une mauvaise signalisation de dénivelé, l'absence de protection de piquet ou encore en présence d'une roche déneigée non signalée au milieu d'une piste : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 mars 2010, n° 09-13.197.

- l'exploitant d'une piste de ski, qui ne procède pas, à un endroit présentant un danger particulier du fait de la présence d'un torrent situé en contrebas d'une piste bleue, à une signalisation spécifique et omet de mettre en place un dispositif de protection adéquat sous la forme de filets manque à son obligation générale de sécurité

(Cass. Civ. I, 17 février 2011, n° 09-71880 ; dans le même sens Cass, civ., I, 4 nov. 2011 n° 10-20809).

- La présence d'une plaque de verglas sur une piste verte doit (parfois) être signalée Cour de cassation 1<sup>ère</sup> Civ. 3 juillet 2013 « Commune de Font-Romeu » Pourvoi n° 12-14216 : *« attendu qu'ayant relevé l'existence d'un risque tout particulier lié à la présence d'une plaque de verglas dans une portion réduite de la piste, bordée à sa gauche par des arbres et des rochers, ces derniers étant plus ou moins dissimulés par la végétation, et retenu qu'au passage de cette plaque, la probabilité pour le skieur de tomber et de terminer sa course en dehors de la piste contre un arbre voire un rocher avait été fortement sous-estimée par l'exploitant, la cour d'appel a pu en déduire que celui-ci avait manqué à son obligation de moyens en omettant de poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers »*.

- L'existence d'un balisage en lui-même dangereux constitue un manquement à l'obligation de sécurité de la commune exploitante du domaine skiable. CA Chambéry 22 janvier 2015 RG 14/00280 *« malgré la faible pente d'une piste bleue, le rétrécissement de la piste en cours de journée par le déplacement des piquets bleus de bord de piste constitue en soi un élément de danger, d'autant que cette piste est ouverte à des pratiquants débutants qu'une plus faible largeur de piste peut surprendre. ... le fait que les piquets de bord de piste ainsi réduite soient reliés par une corde n'est pas habituel et renforce le danger... Attendu que la commune n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la présence d'un filet de 25 mètres en amont de la situation dangereuse. Qu'en conséquence la preuve est rapportée d'un manquement à son obligation de sécurité engageant sa responsabilité à l'égard de la jeune victime »*.

## **CONCLUSION : PROBLEMATIQUE DES ACCIDENTS TRANSFRONTALIERS**

**23.—** Nous terminerons nos propos par une ouverture sur le régime applicable et les difficultés qui peuvent survenir lorsque l'accident a lieu sur un domaine skiable partagé entre nos deux pays : l'utilisateur prend un forfait côté français et subit un accident côté italien. Inversement un usagé prend un forfait côté italien et subit un dommage côté français : quel régime de responsabilité appliquer à la réparation de son dommage ? Il faut distinguer selon que la responsabilité recherchée sera contractuelle ou extracontractuelle.

**24.— En matière contractuelle** (recherche de la responsabilité de l'exploitant) le règlement Rome 1 article 3 pose le principe de la loi choisie par les parties. A titre subsidiaire, si aucune loi n'a été désignée le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle (article 4) : hypothèse d'un accident de remontée mécanique ou d'un accident sur piste impliquant la responsabilité de l'exploitant.

**25.— Lorsque la responsabilité encourue est extracontractuelle** (principalement l'hypothèse des collisions sur piste), le règlement Rome 2 prévoit que c'est la loi du lieu de l'accident (lex loci delicti) qui régit l'obligation de réparer (article 4 1°). Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique (article 4 2°). On pourrait donc imaginer qu'une collision sur piste entre deux français en Italie soit régit par le droit français et inversement une collision sur piste entre deux italiens sur le versant français du domaine skiable sera réparer en application des règles de droit Italie.

i) Bonsoir à tous Buonasera a tutti

**26.**— Je veux tout d'abord vous présenter mes excuses : je ne parle pas italien je ferai malheureusement cette conférence en français.